



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2016-020

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires / Secrétariat Général /Mission Education et Sécurité Routière

19-2016-06-30-002 - Arrête Juillet 2016 (13 pages) Page 4

Direction départementale des territoires / Service de l'Economie Agricole et Forestière

19-2016-06-28-008 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la section spécialisée "Structures, Économies des Exploitations et Coopératives" SEEC (2 pages) Page 18

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement

19-2016-05-26-007 - Arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour l'année cynégétique 2016-2017 dans le département de la Corrèze (2 pages) Page 21

19-2016-06-13-001 - Arrêté préfectoral fixant les barèmes 2015 pour l'indemnisation de plants de pommiers (1 page) Page 24

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la consommation,du travail et de l'emploi

19-2016-06-03-010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP392595591 (2 pages) Page 26

19-2016-06-22-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP820827897 (2 pages) Page 29

Préfecture

19-2016-06-08-002 - DDT Service Economie des Territoires, Agriculture et Forêt Consultation publique du projet d'aire géographique dans le cadre de la reconnaissance de l'AOC Corrèze (1 page) Page 32

19-2016-06-09-010 - DREAL ALPC Arrêté n°2016-74 Attribuant à MM. GUILLOTON et BATOR une dérogation à l'interdiction relative à la perturbation, capture temporaire avec relâcher et capture définitive de l'espèce protégée Noctuelle des peucedans (*Gortyna borelii*) (3 pages) Page 34

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés publiques - Bureau des élections

19-2016-06-30-003 - arrete fixant les modalités de réception des listes de candidatures chambre de metiers 2016 (2 pages) Page 38

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2016-06-28-009 - décision de fermeture définitive de deux débits de tabac ordinaires permanents dans le département de la Corrèze (19190 Sérilhac et 19520 Mansac) (1 page) Page 41

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-02-05-039 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé - Commune de Soudeilles (6 pages) Page 43

19-2016-06-30-001 - avis d'autorisation délivrée au PNR Millevaches de pénétrer dans les propriétés privées (1 page)	Page 50
19-2016-06-30-004 - avis de déclaration d'utilité publique- immeuble dit "Faye" à Objat (1 page)	Page 52
Services du cabinet / Service interministériel des affaires civiles économiques de défense et de protection civile	
19-2016-06-28-006 - Arrêté autorisant l'emploi d'un BNSSA à la piscine municipale d'Uzerche (1 page)	Page 54
19-2016-06-28-007 - Arrêté autorisant l'emploi d'un BNSSA à la piscine municipale de Sainte Féréole (1 page)	Page 56
19-2016-06-28-004 - Arrêté autorisant l'emploi d'un BNSSA pour la piscine de Lubersac (1 page)	Page 58
19-2016-06-28-005 - Arrêté autorisant l'emploi d'un BNSSA pour la piscine du Lonzac (1 page)	Page 60
19-2016-06-03-007 - Arrêté préfectoral IAL SAINTE-FEREOLE (2 pages)	Page 62
19-2016-06-03-008 - Arrêté préfectoral IAL USSAC (2 pages)	Page 65
Sous-préfecture de Brive	
19-2016-06-29-002 - plan annexé (1 page)	Page 68

Direction départementale des territoires / Secrétariat
Général /Mission Education et Sécurité Routière

19-2016-06-30-002

Arrete Juillet 2016

Transport



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires

**Arrêté préfectoral modificatif 07/2016
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds**

Le préfet de la corrèze,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 433-9 à R. 433,16,

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 131-8 et L. 141-9,

Vu l'avis du président du conseil départemental de la Corrèze,

Vu l'avis des maires des communes concernées,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010, portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds,

Vu les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds,

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,



cité administrative Jean Montalat, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle cedex – Tél. : 05.55.21.80.26
heures d'ouverture de la cité administrative : 8h00 – 18h00
vous êtes invités à privilégier les horaires suivants : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
www.correze.gouv.fr

rubrique : /Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-departementale-des-territoires-DDT



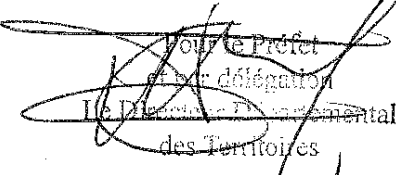
Arrête :

Art. 1 : – Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet www.transbois-limousin.info, rubrique : Voirie > Les arrêtés de circulation de la Corrèze > **Nouvel arrêté préfectoral modificatif pour la Corrèze**

Art. 2 : – L'arrêté du 30 mai 2016 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds est abrogé.

Art. 3 : – Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil départemental, le directeur de la société des autoroutes du sud de la France, le directeur de la direction interdépartementale des routes du centre-ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 30 JUIN 2016


Pour le Préfet
en sa délégué
Le Directeur Départemental
des Territoires
François GEAY

**Arrêté préfectoral
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds**

Annexe récapitulative – Juillet 2016

I – Réseau dérogatoire permanent :

A) Voirie État et société d'autoroute :

Route	Extrémités
A20	Totalité de la traversée du département de la Corrèze
A89	Totalité de la traversée du département de la Corrèze

B) Voirie départementale :

Route	Extrémités	
3	CHAMBERET – carrefour RD 16	SOUDAINE LA VINADIÈRE – carrefour RD 132
16	EGLETONS - carrefour RD1089	TREIGNAC - carrefour RD16 (e5)
16	ROSIERS D'EGLETONS - carrefour RD16 (e)	ROSIERS D'EGLETONS - carrefour RD18
16	TREIGNAC - carrefour RD16 (e3)	CHAMBERET - carrefour RD3
18	ROSIERS D'EGLETONS - carrefour RD16	MARCILLAC-LA-CROISILLE - carrefour RD978
18	MARCILLAC-LA-CROISILLE - carrefour RD978	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE - PR 8
20	MEILHARDS - carrefour RD132	MASSERET carrefour échangeur 43 / A20
26	GIMEL-LES-CASCADES - carrefour RD978	ST-PRIEST-DE-GIMEL - carrefour RD1089
36	MAUSSAC - carrefour RD1089	MEYMAC - carrefour RD36 (e) sud
36	MEYMAC - carrefour RD36 (e) nord	MEYMAC - carrefour RD979 Lontrade
132	SOUDAINE-LA VINADIÈRE - carrefour RD3	MEILHARDS - carrefour RD20
820	NESPOULS - carrefour RD19 E2	NESPOULS - limite LOT
920	NESPOULS - carrefour RD19	NESPOULS - carrefour RD19 E2
922	BORT-LES-ORGUES - limite CANTAL Nord	BORT-LES-ORGUES - limite CANTAL Sud
940	VIAM - carrefour RD979	L'EGLISE-AUX-BOIS - Limite HAUTE-VIENNE
940	SEILHAC - carrefour RD1120	VIAM - carrefour RD979
978	MARCILLAC-LA-CROISILLE - carrefour RD18	GIMEL-LES-CASCADES - carrefour RD26
979	ST-ANGEL – carrefour RD1089	BORT-LES-ORGUES - carrefour avec RD922
979	MEYMAC - carrefour RD36 Lontrade	VIAM - carrefour RD940
979	SAINT-ANGEL - carrefour RD1089	MEYMAC - carrefour RD36 (e2)
980	ARGENTAT - carrefour RD2120	ST-JULIEN-AUX-BOIS - limite CANTAL
982	USSEL - carrefour RD1089	ST-REMY - limite CREUSE
982	MESTES - carrefour RD979 Sud	NEUVIC - carrefour RD171
1089	FEYT - Limite PUY-DE-DOME	USSAC – carrefour échangeur 49 / A20
1120	NAVES - carrefour échangeur 20 / A89	ESPARTIGNAC - carrefour échangeur 45 / A20
1120	LAGUENNE - carrefour RD1089	GOULLES - limite CANTAL
2120	ARGENTAT - carrefour RD1120 Sud	ARGENTAT - carrefour RD980
142 (e2)	ROSIERS D'EGLETONS - carrefour RD1089	ROSIERS D'EGLETONS - carrefour échangeur 22 / A89
16 (e3)	TREIGNAC - carrefour RD940	TREIGNAC - carrefour RD16
16 (e5)	TREIGNAC - carrefour RD16	TREIGNAC - carrefour RD940
36 (e)	MEYMAC - carrefour RD36 Sud	MEYMAC - carrefour RD36 Nord
940 (e4)	LAGUENNE - carrefour RD1120	TULLE - carrefour RD940
940	TULLE - carrefour RD940 (e4)	ALTILLAC - Limite LOT

II – Réseau dérogatoire temporaire :

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
9737/ 9384	19260	AFFIEUX	Les Rivières	D 940		
9751/ 9402	19260	AFFIEUX	cueille	D 940		
9814/ 9462	19260	AFFIEUX	Les Rivières	D 940		
10024/ 9666	19200	AIX	Font Bella	D 1089		
10026/ 9667	19200	AIX	Bois de Bonaygue Venard	D 1089	L'état de la route de Bonnefond est neuf Le transport du bois dans la montée vers l'antenne se fera sur une voie parallèle au chemin empierré.	AIX
10035/ 9676	19200	ALLEYRAT	GARE D ALLEYRAT ROUMIGNAC	D 1089		
10035/ 9677	19200	ALLEYRAT	GARE D ALLEYRAT ROUMIGNAC	D 1089		
9794/ 9444	19190	AUBAZINES	Pauliac Haut	D 940		
9499/ 9165	19800	BAR	Ceaux	D 1089		
9875/ 9528	19190	BEYNAT	Le frustier	D 1089	Merci de bien vouloir veiller à l'état de la chaussée. des réparations seront demandées en cas de dégradation	BEYNAT
9883/ 9536	19190	BEYNAT	Eyzat	D 1089	Merci de bien vouloir veiller à l'état de la chaussée. des réparations seront demandées en cas de dégradation	BEYNAT
9877/ 9530	19230	BEYSSAC	La meyjade	D 920		
9211/ 8886	19170	BONNEFOND	Puy Grand	D 16		
9760/ 9411	19170	BONNEFOND	la Croix de Rabeix	D 16		
9842/ 9488	19170	BONNEFOND	L'Ozeloux	D 32	PASSAGE AUTORISE SUR LA VOIE COMMUNALE L'AUZELOU - LA NOCAUDIE AVEC VEHICULE ADAPTE POUR LE TRANSPORT DE BOIS	BONNEFOND
10015/ 9656	19170	BONNEFOND	cf plan	D 32		
10061/ 9699	19170	BONNEFOND	la Nouaille	D 979		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
10065/ 9702	19170	BONNEFOND	le Bournel	D 979	Accord pour partie piste forestière communale	BONNEFOND
9679/ 9334	19170	BUGEAT	cf plan joint	D 979		
9897/ 9544	19170	BUGEAT	Gioux	D 979		
9925/ 9575	19170	BUGEAT	les trois ponts	D 979		
9703/ 9356	19370	CHAMBERET	Ensenat	D 16		
9964/ 9605	19370	CHAMBERET	Chantecor	D 3	avis favorable selon les modalités évoquées par téléphone avec Stéphanie Buisson	CHAMBERET
9912/ 9562	19450	CHAMBOULIVE	LA VAYSSIERE	D 940		
9836/ 9482	19320	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	Entre les granges et vielleprade	D 1089		
9941/ 9590	19320	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	La Noaille	D 1089		
9989/ 9629	19320	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	la gane du longy	D 18		
9990/ 9630	19320	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	la gane du longy	D 18		
9991/ 9631	19320	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	Ponty	D 18		
9992/ 9632	19320	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	Bois Vieil	D 978		
9993/ 9633	19320	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	vielle prade	D 18		
9994/ 9634	19320	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	Vieille prade	D 18		
10004/ 9644	19320	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	puy des esclos	D 18		
10163/ 9786	19320	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	piste forestière de la femme morte vers le feyt	D 1089		
10153/ 9777	19390	CHAUMEIL	Les Plaines	D 16		
9768/ 9419	19200	CHAUVEROCHE	Les Ramialos	D 1089	Les camions devront rouler sans surcharge, à faible vitesse et en utilisant le milieu de la route. En cas de fortes pluies ou de gel, l'autorisation sera suspendue.	CHAUVEROCHE
9682/ 9337	19160	CHIRAC-BELLEVUE	Mortemart	D 168	Si détérioration de la route à la charge de l'entreprise responsable de faire les réparations	CHIRAC-BELLEVUE
9683/ 9338	19160	CHIRAC-BELLEVUE	Eybout	D 168		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
10000/ 9640	19320	CLERGOUX	CHAUZEIX	D 978	Le pétitionnaire veillera à respecter les distances de stockage/ RD soit 2.00 ml minimum	CTRB TULLE
9717/ 9369	19250	COMBRESSOL	Vergne rousse	D 1089		
10119/ 9751	19200	CONFOLENT-PORT-DIEU	Prunt	D 1089	Soumis à l'avis de l'état des lieux	CONFOLENT-PORT-DIEU
9985/ 9626	19150	CORNIL	le Bail	D 940		
9899/ 9546	19340	COUFFY-SUR-SARSONNE	Le bourg Croix de Lachaud Couffy Soubre	D 982		
9899/ 9547	19340	COUFFY-SUR-SARSONNE	Le bourg Croix de Lachaud Couffy Soubre	Limite 23/D 982		
9899/ 9548	19340	COUFFY-SUR-SARSONNE	Le bourg Croix de Lachaud Couffy Soubre	D 1089		
9902/ 9550	19340	COUFFY-SUR-SARSONNE	Les Chiconnergues	D 1089		
9902/ 9551	19340	COUFFY-SUR-SARSONNE	Les Chiconnergues	D 982		
9611/ 9262	19360	DAMPNIAT	Lafarge	D 1089	Comme suite à la demande, le stockage des bois se fera strictement sur la parcelle privée.	CTRB BRIVE
10020/ 9661	19220	DARAZAC	La Croix du Bech	D 980		
9738/ 9385	19300	DARNETS	LACHENAL	D 1089		
9921/ 9570	19300	DARNETS	la Barrière	D 1089		
9945/ 9594	19300	DARNETS	Lachaud	D 1089		
9948/ 9596	19300	DARNETS	la Veysière	D 1089		
10200/ 9814	19300	DARNETS	le mas	D 1089	évacuation par la départemental voir avec la DDT ATTENTION A LA TRAVERSE DU BOURG (ECOLE)	DARNETS
10074/ 9711	19250	DAVIGNAC	la bessade, piste forestière de péresse	VC 2/D 1089		
10203/ 9817	19250	DAVIGNAC	au roucher	D 36		
9952/ 9599	19140	EYBURIE	le Coudert	D 940		
9731/ 9381	19800	EYREIN	Le Peuch	D 1089		
9939/ 9588	19800	EYREIN	Le Peuch	D 1089		
10013/ 9655	19430	GOULLES	L ESPINGLETTE	D 1120		
9829/ 9476	19170	GOURDON-MURAT	prat	D 32		
9976/ 9614	19170	GOURDON-MURAT	Labrousse	D 32		
9976/ 9615	19170	GOURDON-MURAT	Labrousse	D 16		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
9976/ 9616	19170	GOURDON-MURAT	Labrousse	D 157		
10154/ 9778	19170	GOURDON-MURAT	gourdon	D 32		
10018/ 9659	19320	GROS-CHASTANG	Brigoux	D 18		
9949/ 9597	19170	LACELLE	piste Chateaucourt	Limite 87/D 940		
9815/ 9463	19320	LAFAGE-SUR-SOMBRE	Lafage sur sombre	D 18		
9916/ 9566	19320	LAFAGE-SUR-SOMBRE	pradiaumergue	D 18		
9730/ 9380	19500	LAGLEYGEOLLE	Le Theil	D 1089		
9978/ 9618	19500	LAGLEYGEOLLE	Le Pouch	A 20 sortie 51		
9978/ 9619	19500	LAGLEYGEOLLE	Le Pouch	D 1089		
9978/ 9620	19500	LAGLEYGEOLLE	Le Pouch	D 940		
9979/ 9621	19190	LANTEUIL	La Rosine	D 1089	Aucun stokage ne sera réalisé sur le domaine public Aucun chargement sera réalsé avec un stationnement des porteurs sur la chaussée Chaussée trop étroite	CTRB BRIVE
9901/ 9574	19160	LATRONCHE	Champ Besseix	D 982		
10028/ 9735	19160	LATRONCHE	Le Mercier	D 982		
9786/ 9436	19550	LAVAL-SUR-LUZEGE	le Poteau du Gay	D 18		
9836/ 9482	19300	LE JARDIN	Entre les granges et vielleprade	D 1089		
9993/ 9633	19300	LE JARDIN	vielle prade	D 18		
9386/ 9064	19470	LE LONZAC	Dursas	D 940		
9387/ 9065	19470	LE LONZAC	Rome	D 940		
9696/ 9350	19470	LE LONZAC	Fargeas	D 940		
9834/ 9480	19170	LESTARDS	Le Pey	D 16	Avis Favorable en notant toutefois que la route est étroite et très fragile	LESTARDS
10051/ 9690	19170	LESTARDS	Route de Veix	D 16		
9677/ 9332	19160	LIGINIAC	bonnefond	D 168		
9872/ 9525	19160	LIGINIAC	vedrenne	D 982		
9868/ 9520	19200	LIGNAREIX	Les Combes	D 982		
9385/ 9063	19470	MADRANGES	la Croix de Michel	D 940		
9918/ 9568	19470	MADRANGES	Feugeas	D 940		
9770/ 9420	19320	MARCILLAC-LA-CROISILLE	le Veysset	D 18		
9929/ 9578	19320	MARCILLAC-LA-CROISILLE	Gane Vernier	D 18		
10030/ 9671	19250	MAUSSAC	les Clozeaux	D 1089		
9745/ 9394	19510	MEILHARDS	le Hérissou	D 132		
9754/ 9405	19510	MEILHARDS	le Hérissou	D 132		
9936/ 9585	19510	MEILHARDS	Herissou	D 132		
10077/ 9713	19510	MEILHARDS	las bordas	D 20		
10047/ 9685	19430	MERCOEUR	LUC	D 1120		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
9748/ 9399	19250	MEYMAC	la vialle	D 36		
9848/ 9494	19250	MEYMAC	Puy Baubière Fougeolles Route de Maussac	D 36		
9848/ 9495	19250	MEYMAC	Puy Baubière Fougeolles Route de Maussac	D 979		
9896/ 9543	19250	MEYMAC	les Ganes	D 979		
9900/ 9549	19250	MEYMAC	Encaux	D 979		
10006/ 9646	19250	MEYMAC	Les Alestières	D 979		
10091/ 9728	19250	MEYMAC	Au Colombier Pra de Faucher	D 979		
10236/ 9840	19250	MEYMAC	Puy Marly	A 89		
10019/ 9660	19340	MONESTIER- MERLINES	le Bourg	D 1089		
9911/ 9561	19300	MONTAIGNAC- SAINT-HIPPOLYTE	Etang de Larchet	D 1089		
9726/ 9377	19160	NEUVIC	Mialaret	D 982		
9727/ 9378	19160	NEUVIC	Augère	D 982		
10247/ 9850	19160	NEUVIC	le mas	D 982		
9870/ 9522	19500	NOAILHAC	Puy du Sol	D 940		
9870/ 9523	19500	NOAILHAC	Puy du Sol	D 820/A 20		
9980/ 9622	19500	NOAILHAC	Orgnac	D 1089		
9971/ 9610	19410	ORGNAC-SUR- VEZERE	le Monteil	D 920		
9953/ 9600	19390	ORLIAC-DE-BAR	Bans	D 1120		
9954/ 9601	19390	ORLIAC-DE-BAR	Noailhac	D 1120		
9986/ 9627	19160	PALISSE	Baratout	D 1089		
9997/ 9638	19160	PALISSE	Pinchelimort	D 982		
9111/ 8794	19300	PERET-BEL-AIR	Forêt Domaniale du Mas	D 16		
10082/ 9717	19300	PERET-BEL-AIR	Theillac et alentours	D 16		
9680/ 9335	19170	PEROLS-SUR- VEZERE	La Saulière	D 979		
9861/ 9512	19170	PEROLS-SUR- VEZERE	Les Maisons	D 979		
9661/ 9309	19290	PEYRELEVADE	Puy de Laygue	D 979		
9661/ 9310	19290	PEYRELEVADE	Puy de Laygue	D 940		
9849/ 9496	19290	PEYRELEVADE	Combe Sagne Au Beyssou / Las Planas Le Rat nord Combe première	Limite 23/D 940		
9849/ 9497	19290	PEYRELEVADE	Combe Sagne Au Beyssou / Las Planas Le Rat nord Combe première	D 36		
9850/ 9498	19290	PEYRELEVADE	Rondelle	D 979		
9850/ 9499	19290	PEYRELEVADE	Rondelle	D 36		
9851/ 9500	19290	PEYRELEVADE	Puy Saché La Font forêt	D 36		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
9851/ 9501	19290	PEYRELEVADE	Puy Saché La Font forêt	D 940		
9853/ 9502	19290	PEYRELEVADE	Rebière basse	D 979		
9853/ 9503	19290	PEYRELEVADE	Rebière basse	D 36		
9854/ 9504	19290	PEYRELEVADE	Puy Saché La Font forêt	D 36		
9854/ 9505	19290	PEYRELEVADE	Puy Saché La Font forêt	D 940		
10245/ 9848	19290	PEYRELEVADE	negarioux	Limite 23/D 8		
9973/ 9611	19260	PEYRISSAC	Les garennes	D 3		
9741/ 9389	19170	PRADINES	la croix des morts	D 16		
9944/ 9593	19300	ROSIERS-D'EGLÉTONS	Laval	D 142		
10110/ 9743	19300	ROSIERS-D'EGLÉTONS	A la Besse	D 142E		
10111/ 9744	19300	ROSIERS-D'EGLÉTONS	Le Doustre	D 142E		
10157/ 9780	19300	ROSIERS-D'EGLÉTONS	rosiers	D 1089		
10131/ 9761	19390	SAINT-AUGUSTIN	Forêt de Chauzeix	D 16/D 940		
9690/ 9344	19200	SAINT-BONNET-PRES-BORT	Pré de Lafond Combe Plane	D 1089		
10078/ 9712	19220	SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE	lachamp	D 980		
10046/ 9684	19270	SAINTE-FEREOLE	Maisonneuve	A 89		
9820/ 9468	19490	SAINTE-FORTUNADE	EMBESSE	D 940		
9821/ 9469	19490	SAINTE-FORTUNADE	Chavanier	D 940	la route départementale n°1 est inscrite au réseau de desserte secondaire du département, un état des lieux contradictoire sera réalisé avec le gestionnaire de voirie (Centre Technique Départemental de TULLE 05.19.07.80.30) avant et après les chargements de bois.	CTRB TULLE

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
10151/ 9776	19160	SAINTE-MARIE-LAPANOUZE	Mons	D 168	Autorisation accordée sur la partie concernant la VIC 08. Avant cette portion voir avec la commune de St Etienne La Geneste et à partir de St Etienne La Geneste voir avec le département	Communauté de communes des GORGES-DE-LA-HAUTE-DORDOGNE
10151/ 9776	19160	SAINTE-MARIE-LAPANOUZE	Mons	D 168	Bonjour, Nous vous prions de bien vouloir contacter Mme MARTIN, Maire de Ste Marie Lapanouze au 06 23 53 14 13 avant commencement des travaux pour état des lieux. Cordialement.	SAINTE-MARIE-LAPANOUZE
9837/ 9483	19200	SAINTE-ETIENNE-AUX-CLOS	Busséjoux	D 979		
9837/ 9484	19200	SAINTE-ETIENNE-AUX-CLOS	Busséjoux	D 1089		
9947/ 9641	19290	SAINTE-GERMAIN-LAVOLPS	Puy de la pierie Les bessades sud	D 979		
9947/ 9642	19290	SAINTE-GERMAIN-LAVOLPS	Puy de la pierie Les bessades sud	D 21/D 982		
9917/ 9567	19550	SAINTE-HILAIRE-FOISSAC	Rossignol	D 18		
9928/ 9577	19550	SAINTE-HILAIRE-FOISSAC	Enclachaud	D 18		
9930/ 9579	19550	SAINTE-HILAIRE-FOISSAC	La Croix de La Sanguinière	D 18		
10011/ 9653	19550	SAINTE-HILAIRE-FOISSAC	La Croix de le Sanguinière	D 16		
10045/ 9683	19170	SAINTE-HILAIRE-LES-COURBES	puy plazanet	D 940		
10073/ 9710	19170	SAINTE-HILAIRE-LES-COURBES	l'eburderie	D 940		
10127/ 9757	19170	SAINTE-HILAIRE-LES-COURBES	la butte	D 940		
9733/ 9383	19160	SAINTE-HILAIRE-LUC	Pers	D 1089		
9940/ 9589	19160	SAINTE-HILAIRE-LUC	Pers	D 1089		
10052/ 9691	19150	SAINTE-MARTIAL-DE-GIMEL	Les Pleaux	D 978		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
9922/ 9571	19320	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	Libouroux	D 18		
9702/ 9355	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Puy de Marcy	D 979		
10012/ 9654	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	LA CROIX DU NIARFAIX	D 979		
9858/ 9506	19200	SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	Lagrange	D 979		
9858/ 9507	19200	SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	Lagrange	D 982		
9858/ 9508	19200	SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	Lagrange	D 982/limite 23		
10090/ 9725	19200	SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	Lagrange	D 979		
10090/ 9726	19200	SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	Lagrange	D 982		
10090/ 9727	19200	SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	Lagrange	D 982/limite 23		
9530/ 9203	19290	SAINT-REMY	Le Friaudeix	D 982		
9660/ 9308	19290	SAINT-REMY	Le Friaudeix	D 982		
9869/ 9521	19290	SAINT-REMY	marnat	D 982	Prendre contact avec la Mairie de Saint Rémy ou avec Mr BOGUET 1er Adjoint au 06 30 12 97 18 pour faire l'état des lieux.	SAINT-REMY
9871/ 9524	19290	SAINT-REMY	cros la gane	D 982	Prendre contact avec Mr LEGATHE adjoint à la Mairie de St Rémy pour l'état des lieux au 06 87 65 34 00	SAINT-REMY
9927/ 9576	19290	SAINT-REMY	Mirambel	D 21		
9963/ 9604	19290	SAINT-REMY	Mirembel	D 982		
9732/ 9382	19290	SAINT-SETIERS	La Croix Du Morneix	D 979		
9886/ 9537	19290	SAINT-SETIERS	Pallacoeur	D 8		
9887/ 9538	19290	SAINT-SETIERS	Vervialle	D 979		
9888/ 9539	19290	SAINT-SETIERS	Les Prades	D 21/D 982		
9903/ 9552	19290	SAINT-SETIERS	A la garde	Limite 23/D 8/D 982		
9903/ 9553	19290	SAINT-SETIERS	A la garde	D 36		
9938/ 9587	19290	SAINT-SETIERS	La Croix Du Morneix	D 979		
10048/ 9686	19290	SAINT-SETIERS	Combe nègre, Le Pallacoeur et Villemonteix	Limite 23/D 8		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
10048/ 9687	19290	SAINT-SETIERS	Combe nègre, Le Pallacoeur et Villemonteix	D 979		
10193/ 9807	19290	SAINT-SETIERS	les couteaux	Limite 23/D 8		
10116/ 9749	19200	SAINT-VICTOUR	Peuch chaudant Bois de Margier	D 979		
9668/ 9318	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Les Veysieres	D 16/D 1089		
9669/ 9319	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Les Veysieres	D 16/D 1089		
9913/ 9563	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Puy de la Chassagne	D 16		
10029/ 9670	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	la vialle	D 16		
9784/ 9434	19230	SEGUR-LE-CHATEAU	les Palissas	D 920		
10086/ 9721	19700	SEILHAC	la Porte	D 940/D 1120		
10087/ 9722	19700	SEILHAC	la Porte	D 940/D 1120		
9670/ 9322	19120	SIONIAC	La Croix Saint Pierre	D 1089		
9670/ 9323	19120	SIONIAC	La Croix Saint Pierre	D 940		
9671/ 9324	19120	SIONIAC	La Croix Saint Pierre	D 1089		
9671/ 9325	19120	SIONIAC	La Croix Saint Pierre	D 940		
9931/ 9580	19290	SORNAC	Mas Le Pouge	D 21		
10195/ 9809	19290	SORNAC	château de rochefort	D 36		
9759/ 9410	19300	SOUDEILLES	la Jarrige	D 1089		
9975/ 9613	19300	SOUDEILLES	combe morte, le cayre et les ganes	D 1089		
10103/ 9736	19550	SOURSAC	Cisterne	D 18		
9662/ 9311	19170	TARNAC	A l'étang Les bois de Tarnac	D 979		
9662/ 9312	19170	TARNAC	A l'étang Les bois de Tarnac	limite 23/D 982		
9662/ 9313	19170	TARNAC	A l'étang Les bois de Tarnac	D 36		
9859/ 9509	19170	TARNAC	Le Maz à Loubaud Cne Tarnac	Limite 23/D 8		
9859/ 9510	19170	TARNAC	Le Maz à Loubaud Cne Tarnac	D 979		
9905/ 9555	19170	TARNAC	Puy Cornac	D 979		
9905/ 9556	19170	TARNAC	Puy Cornac	D 36		
10032/ 9673	19170	TARNAC	Clupeau	D 979		
9689/ 9343	19200	THALAMY	Pré de Lafond Combe Plame	D 1089		
10022/ 9663	19200	THALAMY	Cros	D 979		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
9817/ 9466	19170	TOY-VIAM	d97	D 979		
10021/ 9662	19170	TOY-VIAM	veteille	D 979		
9606/ 9259	19260	TREIGNAC	Ussange	D 16	Charge limitée à 48T. Demande de remise en état en cas de dégradations causées par les travaux forestiers.	TREIGNAC
9609/ 9260	19260	TREIGNAC	le Borzeix	D 157/D 940		
9914/ 9564	19260	TREIGNAC	LA GANE DE PAULIAT	D 16		
10007/ 9647	19200	USSEL	Le Monteil du Bos Le Cros de la Platane	D 1089		
10007/ 9648	19200	USSEL	Le Monteil du Bos Le Cros de la Platane	D 1089		
10007/ 9649	19200	USSEL	Le Monteil du Bos Le Cros de la Platane	D 979		
10010/ 9652	19200	USSEL	Le Maschat	D 982		
10049/ 9688	19200	USSEL	Eybrail	D 1089		
10050/ 9689	19200	USSEL	Eybrail	D 1089		
10099/ 9733	19200	USSEL	la moncourrier	D 979		
7828/ 7595	19260	VEIX	Les Géants	D.16		
10017/ 9658	19260	VEIX	A Chambalière	D 16 E5		
10102/ 9734	19260	VEIX	la croix du Pilou	D 16		
9825/ 9472	19170	VIAM	les egliseau	D 979	Etat des lieux photographique validé le 9/05/2016 16 photos. ns restons en contact réfection VC 16 en 07/2016 Michèle Guillou Maire	VIAM
9904/ 9554	19170	VIAM	Piste du Mont Salvy	D 979	Etat des lieux validé le 18/05/2016 9 photos utilisation Piste du Mont Salvy vers la D 160 Michèle Guillou. Maire	VIAM
9502/ 9168	19410	VIGEOIS	Mayvialle	D 1120		
9876/ 9529	19410	VIGEOIS	Jaugeat	D 920		

Direction départementale des territoires / Service de
l'Économie Agricole et Forestière

19-2016-06-28-008

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la section
spécialisée "Structures, Économies des Exploitations et
Composition commission "SEEC"
Coopératives SEEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral modifiant la composition de la section spécialisée
« Structures, Économies des Exploitations et Coopératives » SEEC**

Le préfet de la Corrèze,

VU le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8,

VU la loi d'orientation de l'agriculture du 5 janvier 2006,

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 portant habilitation d'organisations syndicales d'exploitants agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 fixant la composition de la section spécialisée « structures, économie des exploitations et coopératives »,

VU les propositions des différents organismes en vue de leur représentation,

Arrête :

Art.1. – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 portant composition de la section spécialisée "structures, économie des exploitations et coopératives" est modifié ainsi qu'il suit :

Un représentant du financement de l'agriculture (crédit agricole Centre France) :
titulaire : Soularue Pascal, Maziéras, 19260 Peyrissac,
suppléant : Bonneval Sylvie, Louradour, 19120 La-Chappelle-aux-Saints.

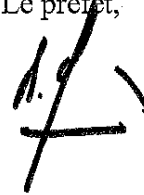
Deux représentants du syndicat "jeunes agriculteurs Corrèze"
titulaire : Roux Jérôme, La Besse, 19510 Meilhards,
suppléant : Chambaudie Benjamin, Le Laurel, 19150 Pandrignes,
titulaire : Lissajoux Emmanuel, Le Bourg, 19320 Saint-Martin-la-Meanne,
suppléant : Pierre Cédric, Les Rivières, 19390 Baumont.

Art.2. – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 susvisé demeurent inchangées.

Art. 3. - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **28 JUIN 2016**

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Gaume', written over a horizontal line.

Bertrand GAUME

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2016-05-26-007

Arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et le nombre
maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever
pour l'année cynégétique 2016-2017 dans le département
de la Corrèze

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale
des territoires

**Arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux
soumis à plan de chasse à prélever pour l'année cynégétique 2016-2017
dans le département de la corrèze**

Le préfet de la Corrèze ,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1 et R425-2;
Vu l'article 17 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, généralisant le plan de chasse;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique applicable en Corrèze ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 mai 2016;
Vu la consultation du public effectuée du 5 au 25 mai 2016 inclus ;
Sur la proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

Art. 1.- Le nombre minimum et le nombre maximum des espèces de grand gibier soumis au plan
de chasse, à prélever dans l'ensemble du département de la Corrèze pour l'année cynégétique 2016
– 2017, est fixé par unités de gestion de la manière suivante:

Chevreuil	Pays de chasse	mini	maxi
	Auvergne	650	1000
	Brive Nord	700	1100
	Brive Sud	450	750
	Centre	700	1100
	Uzerche	650	1000
	Millevaches	1100	1500
	Monédières	800	1200
	Neuvic	800	1200
	Seilhac	350	550
	Roche de Vic	400	650
	Xaintrie	650	950
	Totaux Chevreuil pour 2016 - 2017	7250	11000

Cerf élaphe	Pays de chasse	mini	maxi
	Auvergne	200	300
	Brive Nord	5	15
	Brive Sud	0	10
	Centre	200	300
	Uzerche	40	80
	Millevaches	70	120
	Monédières	20	50
	Neuvic	120	180
	Seilhac	0	5
	Roche de Vic	25	50
	Xaintrie	30	60
	Totaux Cerf pour 2016- 2017	710	1170

Daim	Unité de gestion = département	mini	maxi
	Totaux Daim pour 2016- 2017	0	40

Art. 2.- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les sous-préfets de Brive et Ussel, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, les agents assermentés des eaux et des forêts et de l'office national des forêts, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes de la Corrèze par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs du département.

Tulle, le 26 mai 2016

Le préfet ,


Bertrand GAUME

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2016-06-13-001

Arrêté préfectoral fixant les barèmes 2015 pour
l'indemnisation de plants de pommiers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral fixant les barèmes 2015
pour l'indemnisation de plants de pommiers**

Le préfet de la Corrèze,

Vu les articles R426-8 et R426-8-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2016 donnant subdélégation à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques,

Vu la proposition de barème de la fédération des chasseurs soumise à la consultation des membres de la formation restreinte dégâts de gibier de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage entre le 23 mai 2016 et le 8 juin 2016,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - formation restreinte dégâts de gibier,

Arrête :

Art. 1.- Les barèmes pour l'indemnisation de plants de pommiers, scions de deux ans 1er et second choix, variété Sainte-Germaine/Chanteclerc, sont arrêtés comme suit:

- barème indemnisation d'un plant 1er choix : 5,75 € / plant,

- barème indemnisation d'un plant second choix: 2,30 € / plant.

Ils sont applicables pour les indemnisations de l'année 2015.

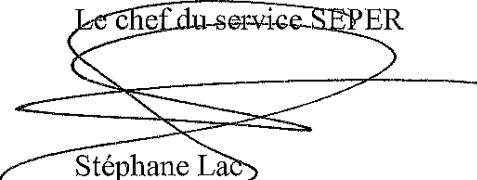
Art. 2.- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 13 juin 2016

P/le préfet,

P/ le directeur départemental des territoires,

Le chef du service SEPER



Stéphane Lac

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2016-06-03-010

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP392595591

**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité départementale de la Corrèze**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP392595591
N° SIREN 392595591**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Corrèze,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Corrèze le 2 mai 2016 par Monsieur Julien BOUNIE, en qualité de président, pour l'organisme Instance de Coordination de l'Autonomie du canton de Brive 2 Nord Centre, dont l'établissement principal est situé 15 rue des Récollets - 19100 BRIVE LA GAILLARDE, et enregistré sous le N° SAP392595591 pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre globale de services effectués à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

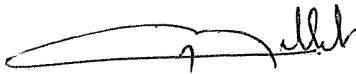
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 3 juin 2016

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Limousin Poitou-Charentes,
Pour le directeur de l'unité départementale de la Corrèze,
la directrice adjointe,



Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2016-06-22-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n°SAP820827897



Unité départementale de la
Corrèze

DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité départementale de la Corrèze

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820827897
N° SIREN 820827897

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Corrèze,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Corrèze, le 15 juin 2016 par Madame Olive-Anne AMBLER en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme SERVICES AMBLER dont l'établissement principal est situé Les Meynadies - 19330 ST GERMAIN LES VERGNES, et enregistré sous le N° SAP820827897 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

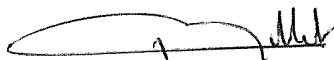
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 22 juin 2016

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Limousin Poitou-Charentes,
Pour le directeur de l'unité départementale de la Corrèze,
la directrice adjointe,



Agnès MALLET

Préfecture

19-2016-06-08-002

DDT Service Economie des Territoires, Agriculture et
Forêt

Consultation publique du projet d'aire géographique dans
le cadre de la reconnaissance de l'AOC Corrèze

CONSULTATION PUBLIQUE DU PROJET D'AIRE GEOGRAPHIQUE DANS LE CADRE DE LA RECONNAISSANCE DE L'AOC CORREZE

Le Comité National de l'INAO réuni en séance du 8 juin 2016 a approuvé le projet d'aire géographique dans le cadre du dossier de reconnaissance de l'AOC Corrèze.

La liste des communes proposées est jointe en annexe et est consultable sur le site internet de l'INAO : www.inao.gouv.fr à la rubrique « consultations publiques ».

Les personnes physiques ou morales ayant un intérêt légitime dans le dossier ont un délai de deux mois, **du 15 juillet 2016 au 15 septembre 2016**, pour formuler leurs observations par courrier recommandé adressé au site de l'INAO – Portes de Bègles – 1 Quai Wilson – Site de Bordeaux – 33 130 Bègles aux heures habituelles d'ouverture. (Tel : 05 56 01 73 44).

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES DE L'AIRE GEOGRAPHIQUE PROPOSEES A LA CONSULTATION PUBLIQUE :

Projet de cahier des charges de l'AOC « Corrèze »

IV. - Aires et zones dans lesquelles les différentes opérations sont réalisées

1°- Aire géographique

a)- La récolte des raisins, la vinification, l'élaboration des vins sont assurés sur le territoire des communes suivantes du département de la Corrèze :

Allasac, Beaulieu-sur-Dordogne, Bilhac, Branceilles, Brivezac, La Chapelle-aux-Saints, Chauffour-sur-Vell, Collonges-la-Rouge, Curemonte, Donzenac, Ligneyrac, Marcillac-la-Croze, Meyssac, Noailhac, Nonards, Puy-d'Arnac, Queyssac-les-Vignes, Saillac, Saint-Bazile-de-Meyssac, Saint-Julien-Maumont, Sioniac, Turenne, Végennes et Voutezac.

b) – Pour la mention complémentaire « Vin de paille », la récolte des raisins, le séchage, la vinification, l'élaboration et l'élevage des vins sont assurés sur le territoire des communes suivantes du département de la Corrèze :

Beaulieu-sur-Dordogne, Bilhac, Branceilles, Brivezac, La Chapelle-aux-Saints, Chauffour-sur-Vell, Collonges-la-Rouge, Curemonte, Ligneyrac, Marcillac-la-Croze, Meyssac, Noailhac, Nonards, Puy-d'Arnac, Queyssac-les-Vignes, Saillac, Saint-Bazile-de-Meyssac, Saint-Julien-Maumont, Sioniac, Turenne et Végennes.

c) – Pour la dénomination géographique complémentaire «Coteaux de la Vézère », la récolte des raisins, la vinification, l'élaboration et l'élevage des vins sont assurés sur le territoire des communes suivantes du département de la Corrèze : Allasac, Donzenac et Voutezac.

INAO – Délégation Territoriale Aquitaine Poitou-Charentes
Site de Bordeaux
1 quai Wilson
33130 BÈGLES
Tél : 05.56.01.73.44 / Télécopie : 05.56.01.05.74
INAO-BORDEAUX@inao.gouv.fr – www.inao.gouv.fr

Préfecture

19-2016-06-09-010

DREAL ALPC

Arrêté n°2016-74

Attribuant à MM. GUILLOTON et BATOR une dérogation à l'interdiction relative à la perturbation, capture temporaire avec relâcher et capture définitive de l'espèce protégée Noctuelle des peucédans (*Gortyna borelii*)

PREFET DE LA CORREZE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n°2016- 74

Attribuant à MM. GUILLOTON et BATOR une dérogation à l'interdiction relative à la perturbation, capture temporaire avec relâcher et capture définitive de l'espèce protégée Noctuelle des peucedans (*Gortyna borelii*)

Le Préfet de la Corrèze,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, et R.411-1 à R.411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la Corrèze,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°201601-03 du 4 janvier 2016 (Corrèze) portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 (Corrèze) portant subdélégation de signature à M. Jacques REGAD, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU la demande de dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle, capture temporaire avec relâcher et capture définitive de l'espèce protégée *Gortyna Borelii* sur le territoire de l'ancienne région Limousin déposée en date du 20 décembre 2015 par M. Jean-Alain GUILLOTON et M. David BUTOR,

CONSIDERANT l'avis favorable n°2016-00113-051-002 du 30 mars 2016 du Conseil National de la Protection de la Nature,

CONSIDERANT que la demande de dérogation est réalisée à des fins d'amélioration des connaissances de l'espèce *Gortyna borelii* et de ses habitats dans l'intérêt de sa conservation,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour inventorier les stations où elle est présente, identifier les individus et réaliser des génotypes, la méthode utilisée représentant la meilleure alternative en termes d'impacts environnementaux et de protocoles scientifiques applicables,

CONSIDERANT que le projet d'étude scientifique ne nuit pas au maintien, dans un bon état de conservation des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle du fait des protocoles utilisés,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par le présent arrêté,

SUR PROPOSITION du directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Guilloton, Jean-Alain, entomologiste amateur et coordinateur de l'opération et M. BATOR David, mandataires de l'association Atlas entomologique régional - 6, avenue des floralies - 44800 Saint-Herblain sont autorisés à déroger à l'interdiction de perturbations, captures temporaires, destructions et transport pour l'espèce protégée suivante : Noctuelle des Peucédans, *Gortyna borelii* sur le territoire du département de la Corrèze.

ARTICLE 2

Les bénéficiaires sont autorisés à perturber l'espèce par attraction nocturne par dispositif lumineux, à capturer de façon temporaire à fin d'identification puis relâcher sur place et à prélever 6 spécimens maximum sur le département. Ces prélèvements en vue de la protection de l'espèce, de la conservation de ses habitats et en vue de l'étude biométrique et (ou) génétique ne devront pas remettre en cause le bon état de conservation des stations présentes. À cette fin, les bénéficiaires adresseront un mémoire justificatif à la DREAL pour avis avec les lieux de capture envisagés, un descriptif de la station ou des stations concernées, au minimum un mois avant de réaliser les prélèvements.

Le droit de propriété et les dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés (réserves naturelles et arrêté préfectoral de protection de biotope) des zones prospectées seront respectés.

La présente dérogation vaut autorisation de transport des spécimens vers le domicile de M. Guilloton, La close des Saules, 44 810 HERIC et le domicile de M. Butor, 16, rue Georges Feydeau 44810 LA CHEVALLERAIIS et le domicile de M. Drouet Eric, 86b route de Luye, 05000 GAP en vue du séquençage ADN.

ARTICLE 3

L'autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2016.

ARTICLE 4

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis avant le 31 mars 2017 à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes (Noctuelle des peucedans et ses plantes-hôte) précises issues des opérations de captures réalisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible des stations observées, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000°. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, à un format compatible aux bases de données nationales et régionales du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) et du Conservatoire Botanique National du Massif Central (CBNMC).

ARTICLE 5

Le bénéficiaire de la présente dérogation précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 Limoges. Le délai de recours est de 2 mois.

Le silence de l'Administration vaut rejet implicite du recours au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la de la Corrèze , notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Corrèze ,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Corrèze ,
- Monsieur le Président du Conservatoire Botanique National du Massif Central,

Fait à Limoges, le 09 JUIN 2016

Pour le Préfet de la Corrèze et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Jacques REGAD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques - Bureau des élections

19-2016-06-30-003

arrete fixant les modalités de réception des listes de
candidatures chambre de metiers 2016

Elections chambre de métiers du 14 octobre 2016 - dépôt des candidatures



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE

fixant les modalités de réception des listes de candidatures en vue des élections
à la chambre de métiers et de l'artisanat de la Corrèze
et à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
- scrutin du 14 octobre 2016 -

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'artisanat,

Vu le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et à l'élection de leurs membres (modifié par le décret n°2016-628 du 18 mai 2016),

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2016-166 du 18 février 2016 portant création de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2016 fixant la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégation,

Vu la circulaire ministérielle du 14 juin 2016 relative aux élections du 14 octobre 2016 aux chambres de métiers et de l'artisanat ainsi qu'aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat,

Considérant, aux termes de l'article 19 du décret 99-433 modifié susvisé, que les déclarations de candidatures sont recevables selon les modalités fixées par arrêté préfectoral,

Sur proposition de Mme le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les listes de candidatures seront déposées à la préfecture – Direction de la réglementation et des libertés publiques (bureau des élections) :

**du jeudi 1^{er} au vendredi 9 septembre de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30
et le lundi 12 septembre 2016 jusqu'à 12 h.**

ARTICLE 2 : Les candidatures doivent respecter les dispositions réglementaires fixées par les articles 18, 19 et 20 du décret modifié du 27 mai 1999 relatif à la composition des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et à l'élection de leurs membres.

ARTICLE 3 : Toute déclaration de candidature ne remplissant pas les conditions ci-dessus, sera rejetée.

Dans ce cas, le candidat ou le mandataire de la liste a la faculté de contester, dans les quarante-huit heures, devant le tribunal administratif de Limoges, la décision de refus d'enregistrement qui lui a été notifiée par le préfet.

Le tribunal administratif statue alors dans les trois jours.

Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, la déclaration est enregistrée.

La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

ARTICLE 4 : Mme le secrétaire général de la préfecture, M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 30 JUIN 2016

Le préfet de la Corrèze,

Pour le Préfet
et par déléguation
Le Secrétaire Général
Wacali DAVERTON

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2016-06-28-009

décision de fermeture définitive de deux débits de tabac ordinaires permanents dans le département de la Corrèze
(19190 Sérilhac et 19520 Mansac)

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
DE DEUX DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE (19).**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de POITIERS

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Corrèze a été régulièrement informée ;

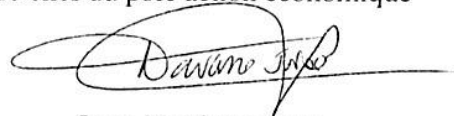
DÉCIDE

la fermeture définitive des débits de tabac ordinaires permanents :

- n°1900362S sis sur la commune de **SERILHAC (19190)** ;
- n°1900195Y sis sur la commune de **MANSAC (19520)**.

Fait à Poitiers, le 28 juin 2016,

p/le directeur régional des douanes et droits indirects,
Le chef du pôle action économique



Jean-Noël Navarro

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES [1, cours Verniaud à 87000 Limoges] dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-02-05-039

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité
publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé -
Commune de Soudeilles



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture de la Corrèze
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

ARRÊTÉ n° 2016- instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune de Soudeilles

Le Préfet de la Corrèze,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R. 431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTgaz adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région du Limousin (DREAL) par courrier du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la DREAL, en date du 31 décembre 2015;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze dans sa séance du 27 janvier 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté et qui peut être consultée dans les services de la Préfecture, ainsi que dans la mairie de la commune concernée. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :

Dans les tableaux ci-dessous, l'on entend par :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Soudeilles

Code INSEE : 19263

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

**GRTgaz
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES**

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-2011-EGLETONS_MEYMAC	67.7	100	6685	ENTERRE	25	5	5
DN100-1989-EGLETONS_USSEL	40.0	100	6766	ENTERRE	15	5	5

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R. 555-53 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Corrèze. Il sera également adressé au maire de la commune de Soudeilles.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de la commune de Soudeilles, le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGAZ.

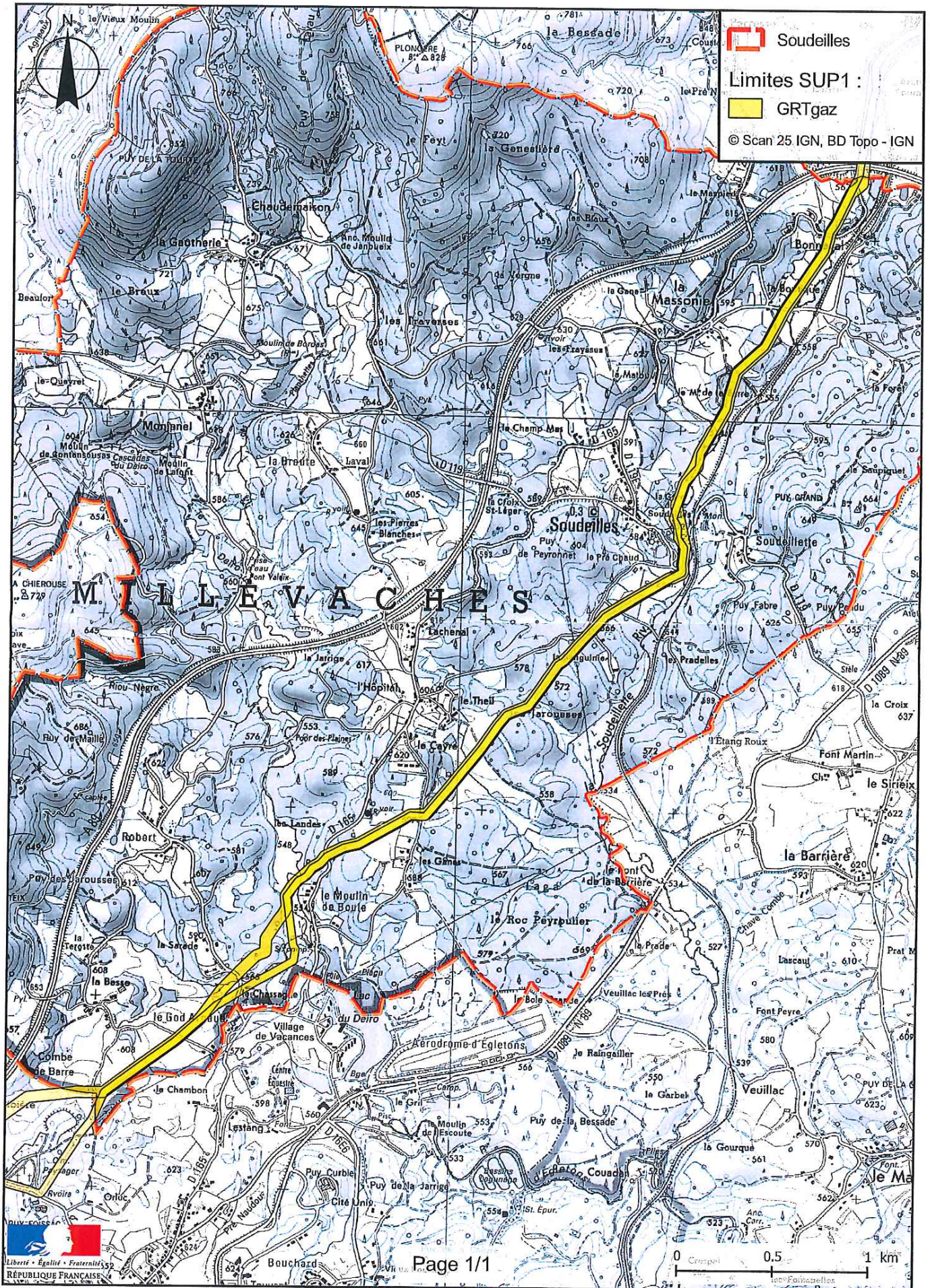
Fait à Tulle, le **5 FEV. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-06-30-001

avis d'autorisation délivrée au PNR Millevaches de
pénétrer dans les propriétés privées

PNR autorisation pénétrer

Avis d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées.

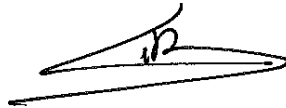
Le public est prévenu que par arrêté préfectoral du 29 juin 2016, une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour travaux d'études a été délivrée au Parc naturel régional de Millevaches en Limousin .

Les travaux consistent dans la pose et la récolte de pièges à insectes.

Ils s'effectueront sur les communes de Pradines et Tarnac.

Cet arrêté a été affiché dans les mairies de Pradines et Tarnac et peut y être consulté. Il peut également être consulté à la préfecture de la Corrèze, bureau de l'urbanisme et du cadre de vie.

Pour le Préfet de la Corrèze
Et par délégation
Le chef de bureau



Armelle Le Brun

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales / Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-06-30-004

avis de déclaration d'utilité publique-
immeuble dit "Faye" à Objat
DUP Objat

Avis de déclaration d'utilité publique

Le public est informé que par arrêté préfectoral du 30 juin 2016 est intervenue la décision suivante :

- Déclaration d'utilité publique de l'acquisition de l'immeuble dit Faye, cadastré section AX , N° 199, commune d'Objat, en vue d'y réaliser des logements sociaux et une vitrine du terroir.

Le maître d'ouvrage est la commune d'Objat qui dispose de 5 ans pour procéder aux expropriations nécessaires à la réalisation du projet.

L'arrêté intégral et le dossier de déclaration d'utilité publique peuvent être consultés à la préfecture de la Corrèze (bureau de l'urbanisme et du cadre de vie, 1 rue Souham à Tulle) et dans les locaux de la mairie d'Objat.

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau

A blue ink signature of Armelle Le Brun, consisting of a stylized 'A' and 'L' followed by a horizontal line.

Armelle Le Brun

Services du cabinet / Service interministériel des affaires
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2016-06-28-006

Arrêté autorisant l'emploi d'un BNSSA à la piscine
municipale d'Uzerche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Services du cabinet du Préfet
S.I.A.C.E.D.P.C

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRÊTÉ

Le préfet de la Corrèze,

Vu le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret n°91.365 du 15 avril 1991, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié par arrêté du 3 août 1979,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu la demande en date du 06 mai 2016 présentée par le maire de la commune d'Uzerche,

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 22 juin 2016,

Sur proposition de madame le directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Monsieur le maire de la commune d'Uzerche est autorisé à employer une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la baignade de la piscine municipale, **du 28 juin au 18 septembre 2016 inclus.**

ARTICLE 2 : Le titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen ou avoir suivi une session de recyclage. Il doit également être à jour de sa formation continue dans le domaine des premiers secours.

ARTICLE 3 : Madame le directeur de cabinet, monsieur le maire d'Uzerche, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera affichée sur le lieu de baignade, en un endroit visible de tous.

Fait à Tulle, le 28 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Joëlle Soum

Services du cabinet / Service interministériel des affaires
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2016-06-28-007

Arrêté autorisant l'emploi d'un BNSSA à la piscine
municipale de Sainte Féréole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Services du cabinet du Préfet
S.I.A.C.E.D.P.C

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRÊTÉ

Le préfet de la Corrèze,

Vu le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret n°91.365 du 15 avril 1991, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié par arrêté du 3 août 1979,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu la demande en date du 26 avril 2016 présentée par le maire de la commune de Sainte-Féréole,

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 22 juin 2016,

Sur proposition de madame le directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Monsieur le maire de la commune de Sainte-Féréole est autorisé à employer une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la baignade de la piscine municipale, **du 1^{er} au 31 août 2016 inclus**.

ARTICLE 2 : Le titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen ou avoir suivi une session de recyclage. Il doit également être à jour de sa formation continue dans le domaine des premiers secours.

ARTICLE 3 : Madame le directeur de cabinet, monsieur le maire de Sainte-Féréole, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera affichée sur le lieu de baignade, en un endroit visible de tous.

Fait à Tulle, le 28 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Joëlle Soum

Services du cabinet / Service interministériel des affaires
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2016-06-28-004

Arrêté autorisant l'emploi d'un BNSSA pour la piscine de
Lubersac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Services du cabinet du Préfet
S.I.A.C.E.D.P.C

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRÊTÉ

Le préfet de la Corrèze,

Vu le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret n°91.365 du 15 avril 1991, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié par arrêté du 3 août 1979,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu la demande en date du 24 mai 2016 présentée par le maire de la commune de Lubersac,

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 22 juin 2016,

Sur proposition de madame le directeur de cabinet,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: Monsieur le maire de la commune de Lubersac est autorisé à employer une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour remplacement le maître nageur sauveteur et assurer la surveillance de la baignade de la piscine municipale, **les lundis après midi du 04 juillet 2016 au 31 août 2016.**

ARTICLE 2 : Le titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen ou avoir suivi une session de recyclage. Il doit également être à jour de sa formation continue dans le domaine des premiers secours.

ARTICLE 3 : Madame le directeur de cabinet, monsieur le maire de Lubersac, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera affichée sur le lieu de baignade, en un endroit visible de tous.

Fait à Tulle, le 28 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Joëlle Soum

Services du cabinet / Service interministériel des affaires
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2016-06-28-005

Arrêté autorisant l'emploi d'un BNSSA pour la piscine du
Lonzac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Services du cabinet du Préfet
S.I.A.C.E.D.P.C

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRÊTÉ

Le préfet de la Corrèze,

Vu le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret n°91.365 du 15 avril 1991, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié par arrêté du 3 août 1979,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu la demande en date du 26 mai 2016 présentée par le maire de la commune du Lonzac,

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 22 juin 2016,

Sur proposition de madame le directeur de cabinet,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: Monsieur le maire de la commune du Lonzac est autorisé à employer une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la baignade de la piscine municipale, **du 1^{er} juillet au 31 août 2016 inclus**.

ARTICLE 2 : Le titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen ou avoir suivi une session de recyclage. Il doit également être à jour de sa formation continue dans le domaine des premiers secours.

ARTICLE 3 : Madame le directeur de cabinet, monsieur le maire du Lonzac, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera affichée sur le lieu de baignade, en un endroit visible de tous.

Fait à Tulle, le 28 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Joëlle Soum

Services du cabinet / Service interministériel des affaires
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2016-06-03-007

Arrêté préfectoral IAL SAINTE-FEREOLE

ARRÊTE n°

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.125-5, R.125-24 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2016-06-01-002 du 1^{er} juin 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Art. 1 – L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation et au risque technologique , délimitées dans la commune de **Sainte-Féréole**, par :

- le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation Corrèze et affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde prescrit par arrêté préfectoral du 9 mars 2016 révisant les PPRi de Brive-la-Gaillarde et de Malemort-sur-Corrèze.

Art. 2 – Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- à l'arrêté préfectoral de prescription du P.P.R. inondation Corrèze et affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde n° 19-2016-03-09-001 du 9 mars 2016 et à la carte du périmètre de l'étude annexée ;
Ces documents sont consultables en mairie, à la préfecture (bureau DRLC3 ou SIACEDPC) Et sur le site correze.gouv.fr/IAL
- à la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle consultable sur le site *ma commune.prim.net*

Art. 3 – Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative du périmètre de l'étude du P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000^e.

Art. 4 - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Art. 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive, le maire de la commune de Sainte-Féréole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à la mairie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à la chambre des notaires de la Corrèze.

Tulle, le 3 JUIN 2016


Bertrand GAUME

Services du cabinet / Service interministériel des affaires
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2016-06-03-008

Arrêté préfectoral IAL USSAC

ARRÊTÉ n°

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L.125-5, R.125-24 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-06-01-002 du 1^{er} juin 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-01-0133 du 26 janvier 2006
Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Art. 1 – L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation et au risque technologique, délimitées dans la commune d'USSAC, par :

- le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation Vézère approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002 ;
- le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation Corrèze et affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde prescrit par arrêté préfectoral du 9 mars 2016 révisant les P.P.R.I. de Brive-la-Gaillarde et de Malemort-sur-Corrèze.

Art. 2 – Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- au règlement et à la carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000^e du P.P.R. inondation Vézère ;
- à l'arrêté préfectoral de prescription du P.P.R. inondation Corrèze et affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde n° 19-2016-03-09-001 du 9 mars 2016 et à la carte du périmètre de l'étude annexée ;
Ces documents sont consultables en mairie, à la préfecture (bureau DRCL3 ou SIACEDPC) et sur le site correze.gouv.fr/IAL
- à la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle consultable sur le site ma.commune.prim.net

Art. 3 – Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative du zonage réglementaire du P.P.R. inondation Vézère à l'échelle 1/25000^e ;
- la cartographie indicative du périmètre de l'étude du P.P.R. inondation Corrèze et affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde, à l'échelle 1/25000^e.

Art. 4 – Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral :

- rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- prescrivant ou approuvant un plan de prévention des risques (naturels ou technologiques) ;
ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Art. 5 - L'arrêté préfectoral n° 2006-01-0133 du 26 janvier 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Art. 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive, le maire de la commune d'Ussac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à la mairie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à la chambre des notaires de la Corrèze.

Tulle, le - 3 JUIN 2016



Bertrand GAUME

Sous-préfecture de Brive

19-2016-06-29-002

plan annexé

Plan annexé à l'arrêté d'homologation

MOTO CLUB des PUYs

Terrain de Moto Cross

Des Places

Lieu dit les Plassas

19310 LOUIGNAC

Longueur :1600 M

Largeur moyenne :8.M

C = commissaire

C 1 saut en descente

C 2 saut en cuvette

C3 table

C 4 double saut en côte

C 5 table

C 6 saut en cuvette

C 7 pain de sucre

C 8 vagues

C 9 saut en côte

C 10 saut à plat

C 11 table double réception

C 12 double saut en côte

C 13 table d'arrivée

+ secours

B buvette

I Intendance

Piste

Parking

Parking

Public

Public

public

Grille de départ

Accès départ

Panneauteurs

Bon pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Le sous-préfet

Jean-Paul Vicat

Détail zone A

11 m

8 m

3 m

1 m

Public

Détail zone B

8 m

5 m

Plots plastique

Barrière

Public